

Vilvorde – 21 mai 2010



Facture électronique :

Quelques éléments juridiques

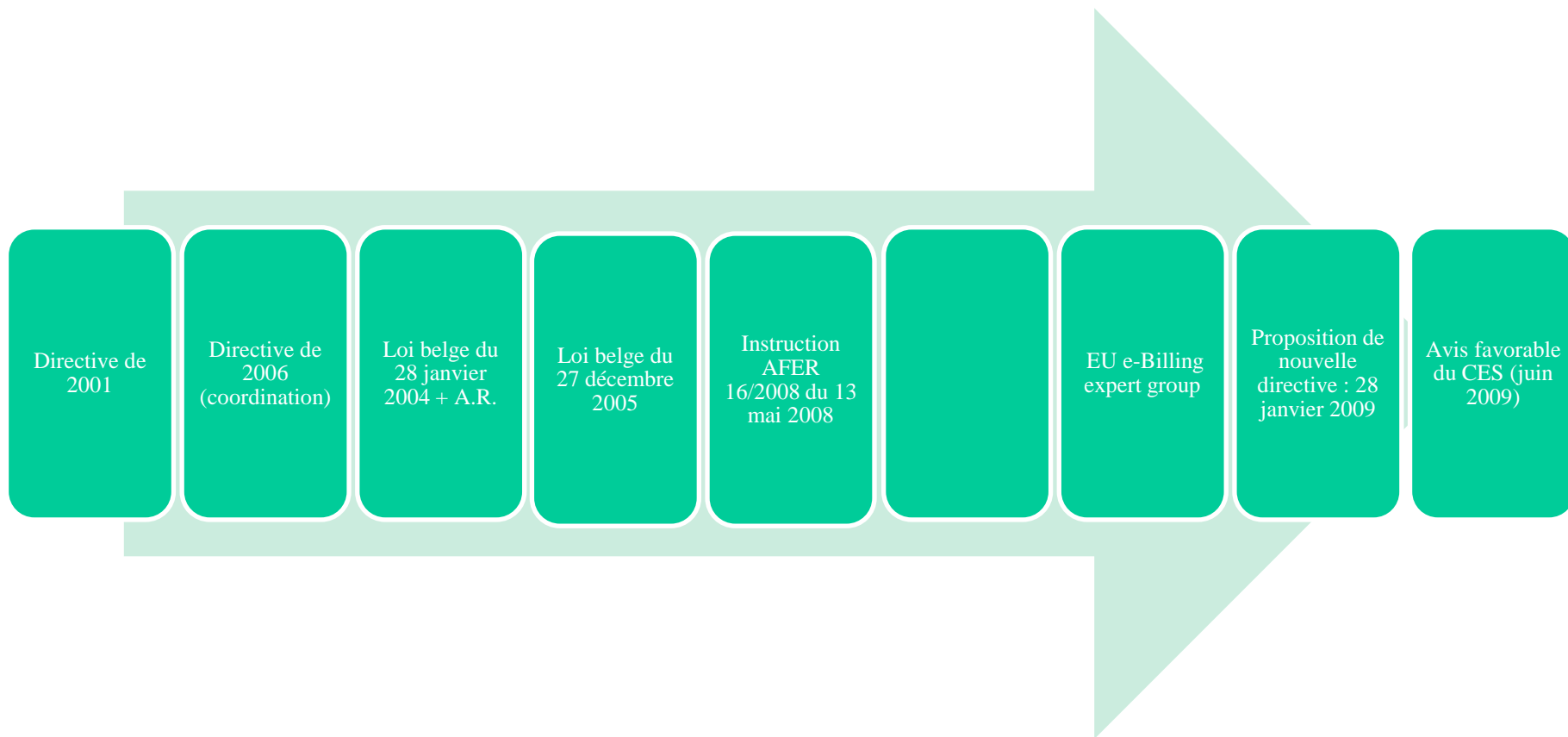
Etienne Wéry

Avocat aux barreaux de Paris et de Bruxelles

Cabinet ULYS (<http://www.uly.net>)

Chargé d'enseignement à l'université Paris I Panthéon-Sorbonne

Sables mouvants ...



Plan

- Dématérialisation et dématérialisation fiscale
- Les règles harmonisées dans l'UE (les principes de base)
- Le futur probable

La dématérialisation

- Fonction probatoire (mode de preuve)
- Fonction contraignante (affirmer une créance)
- Fonction économique (ex. : contrôle du prix)
- Fonction de crédit
- Fonctions comptable et fiscale (pour les tiers et pour l'administration)

La dématérialisation fiscale

- Fonction probatoire (mode de preuve)
- Fonction contraignante (affirmer une créance)
- Fonction économique (ex. : contrôle du prix)
- Fonction de crédit
- Fonctions comptable et fiscale (pour les tiers et pour l'administration)

Les « + » de l'harmonisation EU

- Contenu de la facture
- Sous-traitance
- Auto-facturation
- Validité de la facture électronique
- Stockage hors frontière

La validité des factures électroniques

- Le principe de validité est affirmé
- Depuis 2006, les régimes d'autorisation ou de notification préalable sont supprimés
- Trois limites sont posées :
 1. « sous réserve de l'acceptation du destinataire » [consentement]
 2. Il faut garantir « l'authenticité de l'origine »
 3. Il faut garantir « l'intégrité du contenu »} [fiabilité]

Comment garantir la fiabilité ?

- Soit, au moyen d'une signature électronique avancée.
Les Etats peuvent toutefois imposer un certificat qualifié.
- Soit, au moyen d'un système d'échange de données informatisées (EDI).
Sous réserve que l'accord EDI l'accepte et qu'il règle les moyens de respecter le principe de fiabilité.
- Soit, selon d'autres méthodes.
Sous réserve de leur acceptation par le ou les Etats membres concernés.

Conservation et stockage (1/3)

- Le lieu du stockage est libre à condition de mettre à la disposition des autorités compétentes, sans retard indu, à toute réquisition de leur part, toutes les factures ou informations ainsi stockées.
- Les États membres peuvent imposer aux assujettis établis sur leur territoire l'obligation de déclarer le lieu de stockage, lorsque celui-ci est situé en dehors du territoire.
- Les États membres peuvent imposer un stockage sur leur territoire lorsque celui-ci n'est pas effectué par une voie électronique garantissant un accès complet et en ligne aux données concernées.

Conservation et stockage (2/3)

- Lorsqu'un assujetti stocke les factures qu'il émet ou qu'il reçoit par une voie électronique garantissant un accès en ligne aux données, ...
 - ... et que le lieu de stockage est situé dans un État membre autre que celui dans lequel il est établi,
 - ... les autorités compétentes de l'État membre dans lequel il est établi ont un droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation en ce qui concerne ces factures, dans les limites fixées par la réglementation de l'État membre d'établissement de l'assujetti et dans la mesure où cela est nécessaire aux fins du contrôle.

Conservation et stockage (3/3)

- L'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des factures, ainsi que leur lisibilité, doivent être assurées durant toute la période de stockage. Pour cela, les États membres peuvent imposer que les factures soient stockées sous la forme originale, papier ou électronique, sous laquelle elles ont été transmises.
- Ils peuvent également imposer que, lorsque les factures sont stockées par voie électronique, les données garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu de chaque facture soient également stockées (p.e. : stockage de la signature *et* des données afférentes à la vérification de la signature, *et* le cas échéant le certificat)

Conservation et stockage : le cas belge

- L'article 32 de la loi du 27 décembre 2005 « portant des dispositions diverses » a ramené la durée de conservation à sept ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture s'il s'agit de livres, ou leur date s'il s'agit de factures ou d'autres documents (auparavant : 10 ans).
- La même loi a modifié l'article 60 nouveau du Code TVA et créé un double régime :
 - les factures *reçues par voie électronique* doivent être conservées sous leur forme originale. Jusque-là, le régime est inchangé par rapport à la situation antérieure à la loi de 2005 ;
 - les factures *reçues par papier* sont conservées dans leur forme originale ou de manière digitale. C'est ici que réside l'innovation majeure de la loi de 2005. Le code TVA précise toutefois que « *Dans le cas d'une conservation digitale, les technologies utilisées ou les moyens de procédure doivent garantir l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des factures* ». Ils peuvent également imposer que, lorsque les factures sont stockées par voie électronique, les données garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu de chaque facture soient également stockées (p.e. : stockage de la signature *et* des données afférentes à la vérification de la signature, *et* le cas échéant le certificat).

Futur probable : le critère de fiabilité

“By creating equal treatment between paper and electronic invoices the Commission believes the VAT obstacles that hamper the use of electronic invoicing will be removed. The current rules for e-invoicing requiring either use of an advanced electronic signature or electronic data interchange (EDI), along with the various options and interpretations afforded to Member States, makes electronic invoicing difficult to implement, especially cross border. These conditions will be removed.”

“Businesses will be free to send electronic invoices under the same conditions as they would send paper invoices.”

Futur probable : le consentement

“This is no longer required. Normal commercial practice of tacit approval will apply.”

Ceci va à l’inverse de la logique belge, renforcée en 2006 lors de la modification de la loi sur les pratiques du commerce :

Art. 32. Dans les contrats conclus entre un vendeur et un consommateur, sont abusives les clauses et conditions ou les combinaisons de clauses et conditions qui ont pour objet de : (...)

30. d'augmenter le prix annoncé pour un produit ou un service en raison du refus du consommateur de recevoir ses factures par courrier électronique.



Futur probable : la conservation

a) Electronic storage

The option for Member States to require the storage of invoices in the original format is removed. This allows businesses to store paper invoices in electronic form.

b) Period of storage

The option for Member States to set the period of storage is withdrawn. A common EU storage period for VAT invoices is set at 6 years.

c) Translation of invoices

Member States will still be able to request invoices to be translated into their national languages. However, any Member State requesting a translation must state which "particular invoices" the request relates to, thereby removing the different approaches of Member States.



Futur probable : la conservation

d) Place of storage

No conditions can be imposed on the place of storage other than the place of storage must allow the invoices to be available without undue delay. The requirement for invoices to be available electronically on-line when held outside of the Member State of the supplier or customer is removed.

e) Notification of the place of storage

This is no longer required in any circumstances.



Futur probable : droit applicable

a) Issue of on an invoice

The rules on the issue of an invoice are applicable in the Member State from which the supplier making the supply is identified for VAT. However, the applicable rules can be where the customer is identified for VAT when he issues an invoice subject to a reverse charge and the supplier is in another Member State.

b) Storage of an invoice

The rules are applicable in the Member State in which the supplier and customer are respectively identified for VAT.



Vilvorde – 21 mai 2010



Questions?

Etienne Wéry

Avocat aux barreaux de Paris et de Bruxelles

Cabinet ULYS (<http://www.ulyS.net>)

Chargé d'enseignement à l'université Paris I Panthéon-Sorbonne